

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 2 juin 2021

Monsieur Luc Grandmaison
Directeur général
Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande
810, rue Principale
Saint-Jean-de-la-Lande (Québec) GOL 3N0

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant la planification, l'autorisation, l'exécution et la surveillance de travaux de voirie sur le territoire de la municipalité.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes n'entreprendra pas d'enquête sur les faits susmentionnés. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables à ce cas précis, méritent d'être portées à votre attention.

D'abord, il importe de rappeler que la municipalité est représentée par son conseil, qui exerce les pouvoirs confiés en s'exprimant publiquement par résolutions et règlements. Conformément à la *Loi sur les travaux municipaux*, les travaux de construction et d'amélioration sont décrétés par le conseil, qui voit à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût. De plus, comme édicté par l'article 953.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil adopte chaque année le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents. Ce programme, divisé en phases annuelles, détaille les projets d'immobilisations dont la période de financement excède 12 mois, leur montant et leur mode de financement.

Au cours de nos vérifications, nous avons constaté des améliorations dans les pratiques de la municipalité en matière de planification et d'autorisation de travaux, comme en témoigne le programme triennal des immobilisations adopté le 16 décembre 2020. Au sujet de l'exécution des travaux et de leur surveillance, il importe que les responsabilités de l'administration municipale et des fournisseurs de services soient bien définies afin que le conseil compte sur une reddition de comptes suffisante, qui permette d'éclairer sa prise de décision.

...2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente lettre.

Dans ces circonstances, nous recommandons qu'à titre de directeur général de la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, vous transmettiez le présent avis aux membres du conseil et que vous le déposiez à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra.

Veillez aussi prendre note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2018-0039

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.